# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section Lois du Jeu

## PROCES-VERBAL N°2

Date : 15/11/2026

**Président** : Nicolas DANOS

**Présents** : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

**Assiste** : Daniel FEUILLADE (CTRA)

**Réserve déposée par le club de LOURDES FC (520191)**

La section **« Lois du jeu »** de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la 85' auprès de **M. MARI Nathan**, arbitre central de la rencontre n° **55879653**, comptant pour le Championnat de Régional 1 M – ESCATES Poule B, opposant les équipes de **LOURDES FC (520191) – LAVAUR F.C. (548368)**, et disputée le 31 octobre à 18h00 sur le terrain N°1 du Complexe sportif STADE LANNEDARRE à Lourdes.

Cette réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe de Lourdes FC, M. FAUT Morgan, en présence du capitaine adverse M. HERGAULT Jerome et de l'arbitre assistant le plus proche du fait de jeu, M. Arnaud FOUGEU sous la mention suivante :

« Le 6 n'était pas sorti »

La réserve technique aurait dû être consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la même mention mais l'entraineur de Lourdes FC a demandé sa modification comme suit :

« Le 5 est sorti du terrain, il est (re)rentré alors qu'il devait être remplacé ».

Cette nouvelle réserve fut ensuite contresignée par M. FAUT Morgan, M. HERGAULT Jerome, M. Arnaud FOUGEU et par l'arbitre de la rencontre.

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé** le 2 novembre 2026 depuis l'adresse électronique du club du **LOURDES FC (520191), 520191@footoccitanie.fr**, et signé par M. Michel BARRERE Président FC Lourdais XI un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n° **55879653**, comptant pour le Championnat de Régional 1 M – ESCATES Poule B indiquant que :

« Lors d'un arrêt de jeu à la 77ème minute, l'équipe adverse procède à une demande de remplacement du joueur n°5 par le joueur n°14. Le joueur n°5, annoncé comme joueur devant être remplacé, quitte le terrain par le côté opposé aux bancs de touche et au délégué. Le joueur n°14 pénètre ensuite sur le terrain au niveau de la ligne médiane, sous le contrôle de l'arbitre. Or, au cours du même arrêt de jeu, le joueur n°5 pénètre à nouveau sur le terrain sans que la procédure réglementaire de réintégration soit respectée. Un autre joueur (N°6) quitte alors le terrain.
Nous contestons donc la reprise de jeu sans autorisation du joueur n°5 après avoir été officiellement remplacé.
Nous tenons également à souligner que, quelques minutes après cet incident, ce même joueur participe directement à une action de jeu en délivrant la passe décisive ayant conduit à un but. »

**Considérant que le rapport Complémentaire** expliquant les faits **de M MARI Nathan,** arbitre central de la rencontre indique que :

**Dépôt de la réserve technique pendant le match :**
« A la 77ème minute de jeu, un remplacement est demandé par l'équipe visiteuse (Lavaur F.C. 1). Le numéro 14 s'apprête à entrer. Mon assistant 1 Arnaud FOUGEU vérifie les équipements, contrôle que le joueur remplacé est bien sorti de l'autre côté du terrain, fait entrer le numéro 14 sur le terrain et note le joueur sorti (le numéro 6).
Nous reprenons le jeu consécutivement à la sortie de jeu.
Le jeu se déroule et un but est marqué pour l'équipe visiteuse à la 80ème minute. À la suite des contestations de l'équipe locale, je me rapproche pour venir en aide à mon second assistant Clément POEYDEMENGE. Deux points sont demandés par l'équipe locale pour clarification : est-ce que le but est précédé d'une infraction de hors-jeu, et est-ce que le joueur remplacé était bien sorti : est-ce que l'équipe a joué à 12 sur cette période ?
Je procède à un échange : Pas de HJ et il n'y avait pas 12 joueurs sur le terrain à l'opposé des bancs. Donc BUT Accordé Coup d'Envoi.
Le capitaine confirme vouloir poser une réserve. Il me demande de rédiger, je cite (et j'écris) : "Le 6 n'était pas sorti".
Je demande si le capitaine a terminé. Il me répond que oui. Je montre mon carton avec l'ensemble des écrits à tous les présents, capitaines et assistant. Tous valident.
Le jeu a repris à la 86ème minute par le coup d'envoi, à la suite du but marqué par l'équipe visiteuse.

**Dépôt de la réserve technique dans le vestiaire**
Lorsque nous sommes rentrés au vestiaire à la fin du match, nous avons rempli toutes les informations du match et renseigné la partie "Réserve technique" en mentionnant mot pour mot ce que le capitaine avait validé sur le terrain, à savoir "Le 6 n'était pas sorti'. »
Le coach et le capitaine de l'équipe locale sont venus demander de vérifier les informations de la réserve technique. J'ai fait appeler le capitaine visiteur par la même occasion pour signer cette première partie de la FMI. En faisant relire la réserve technique, l'entraineur local ne souhaite pas la signer en l'état et confirme vouloir compléter les propos du capitaine et ne souhaite pas quitter le vestiaire tant qu'elle ne sera pas modifiée. Je ne m'y oppose donc pas et je l'invite donc à céder sa place au capitaine, unique acteur de son équipe pour un dépôt de réserve.

Je fais confirmer une nouvelle fois devant le capitaine visiteur la procédure et le souhait de l'équipe locale.

Le capitaine a alors effacé la réserve et l'a modifiée en écrivant : "Le 5 est sorti du terrain, il est (re)rentré alors qu'il devait être remplacé". Cette nouvelle description n'est donc pas une complétion des propos, mais une modification de la demande initiale : ni le numéro du joueur concerné ni le motif n'est gardé.

**Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'**a pas été respecté,** car elle a été posée à l'arrêt du jeu faisant suite à la décision technique (coup d'envoi 80') et non au moment de la décision contestée (remplacement 77').

**Considérant**, en tout état de cause, que les faits reprochés ne constituent pas une erreur d'arbitrage car il n'y a jamais eu 12 joueurs sur le terrain, confirmé par la vidéo envoyée par M. BARRERE, président du FC LOURDAIS XI.

**Considérant que l'article 146.2 des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'à l'issue du match, l'arbitre inscrit ses réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé **n'a pas été respecté** car l'entraîneur du Lourdes FC a souhaité modifier le texte de sa réserve initialement faite sur le terrain.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **DÉCIDE de déclarer la demande du club de LOURDES FC (520191) irrecevable,**
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O. pour homologation du résultat.
- Frais de dossier de 40 € à la charge du club de **LOURDES FC (520191).**

**Toutefois, la section de lois du jeu de la Commission régionale d'arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie rappelle à M. MARI Nathan (arbitre LNA) et à M. Arnaud FOUGEU (Arbitre Assistant 1 LNA) les droits et les devoirs liés à leurs fonctions lors d'un remplacement de joueur.**

**La section de lois du jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie transmet ce PV à la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football de la Nouvelle Aquitaine.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

Bernard BATS



Nicolas DANOS

